



**HAL**  
open science

**Présentation des orientations scientifiques et des  
conditions méthodologiques d'élaboration du  
"dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le  
monde"**

François Collart Dutilleul

► **To cite this version:**

François Collart Dutilleul. Présentation des orientations scientifiques et des conditions méthodologiques d'élaboration du "dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde". 2014. halshs-01582326

**HAL Id: halshs-01582326**

**<https://shs.hal.science/halshs-01582326v1>**

Submitted on 11 Sep 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Présentation des orientations scientifiques et des conditions méthodologiques d'élaboration du dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde**

*Le dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde* est une œuvre collective, fruit de cinq ans de travail. Cet ouvrage scientifique inédit a été coordonné par le programme de recherche européen Lascaux. Une centaine d'auteurs y ont contribué, principalement juristes, mais aussi économistes, sociologues, historiens... Il a donné lieu à la publication de trois versions, une en français et une en anglais (Editions Larcier, 2013) et une en espagnol (Edicion Inida, 2014).

Ce dictionnaire vise à présenter un état des problématiques juridiques liées à la sécurité alimentaire au sens que la FAO donne à ce concept (accès suffisant et pérenne à l'alimentation, qualité sanitaire des aliments, équilibre nutritionnel de l'alimentation, alimentation choisie) et avec un point de vue interdisciplinaire et international.

Il ambitionne ainsi de faire comprendre les données et la portée des problèmes juridiques dont dépend la sécurité alimentaire, que cela relève du droit foncier, du droit de l'agriculture, de la propriété intellectuelle, du droit du commerce international, du droit de la santé, du droit de l'alimentation, du droit économique... L'ouvrage montre ainsi quel est le degré de cohérence et de convergence des différents champs du droit appliqués à la sécurité alimentaire qui relève fortement des sciences sociales et qui est fondamentale pour la société tout entière.

Ce *Dictionnaire* ne vise pas à proprement parler à dresser un état des connaissances juridiques en matière de sécurité alimentaire. Ce n'était pas possible, s'agissant d'un champ à la fois complexe, très hétérogène et qui n'est pas uniforme sur tous les continents. Pour dire mieux, le droit agroalimentaire n'existe pas en tant que tel, ni le droit de la sécurité alimentaire. Ces droits n'existent ni au plan international ni aux plans des Etats ou des Régions.

Cette inexistence d'un champ du droit susceptible d'être construit vient de ce qu'il est le résultat de la conjonction de multiples champs du droit dont aucun n'a comme objectif spécifié la sécurité alimentaire ou l'organisation juridique du secteur économique agroalimentaire. Elle vient aussi de ce que le secteur agroalimentaire est gouverné par une logique sociale, du côté de l'agriculture, tout au moins sur plusieurs continents, et une logique libérale, du côté de l'industrie et de la distribution. Ces deux logiques sont de plus en plus affrontées, en particulier à mesure que se réduisent les subventions ou les règles protectionnistes qui servent de tampon.

Au-delà, ce que l'élaboration du *Dictionnaire* a mis en lumière, c'est d'abord que l'approche du droit de la sécurité alimentaire ne se conçoit pas de la même manière selon les traditions juridiques et les cultures.

Au regard de la sécurité alimentaire, il n'y a pas de correspondances conceptuelles, culturelles, historiques, géographiques, juridiques, sociales, économiques entre les différentes cultures sociopolitiques, les différents systèmes juridiques, les différentes langues.

Cela tient pour une part à ce que les personnes en souffrance alimentaire sont très inégalement réparties selon les continents et les pays.

Cela tient aussi à ce que parmi la population mondiale, seuls 3 milliards de personnes peuvent être qualifiées de "consommatrices". 4 milliards de personnes ne le sont pas. Si ces personnes ont accès à une alimentation minimale (aide alimentaire, agriculture de subsistance...), c'est sans pour autant entrer dans le cercle de l'économie de consommation. Or la logique consumériste est une logique de

marché, ce que n'est pas celle qui gouverne l'agriculture de subsistance ou la répartition de l'aide alimentaire.

Il n'y a pas non plus de gouvernance internationale du secteur agroalimentaire. Il y a seulement deux points nodaux majeurs : l'ORD pour le commerce et le CIRDI pour les investissements. Or ces deux instances, dont l'une concerne majoritairement des litiges entre pays développés et l'autre des litiges entre entreprises privées et pays en développement, font prévaloir la sécurité juridique sur la sécurité alimentaire et humaine. Cela permet certes d'assurer très efficacement la stabilité du système et l'effectivité du droit économique international. Mais cela ne permet pas de faire face, par le moyen du droit international, aux personnes en sous ou sur nutrition, et d'autant moins qu'il n'existe pas de droit international de la concurrence.

Ces éléments, qui s'ajoutent à l'absence de cohérence interne du droit dans le secteur agroalimentaire, explique que les discussions auxquelles la construction du *Dictionnaire* a donné lieu n'ont pas conduit à une approche consensuelle. La base documentaire retenue pour concevoir le *Dictionnaire*, alimentée par chacun des contributeurs, comporte 641 références. Chacun y a puisé selon son domaine de spécialité, bien sûr, mais aussi selon les correspondances que nous avons établies entre les différentes entrées. Ce sont ces correspondances qui ont permis de construire le *Dictionnaire* comme mettant en lumière des problématiques spécifiques dans un champ de recherche sans cohérence interne du point de vue du droit. Mais ces correspondances aussi ont fait l'objet de discussions difficiles. Pour faire face à ces divergences, le travail de recherche a été mené en trois étapes non conventionnelles afin de tenir compte de toutes ces spécificités :

- La première étape du travail a consisté à rechercher le dénominateur commun accepté sur tous les continents. Cela a abouti à la version de base du dictionnaire, qui est celle qui a été publiée en anglais dès lors qu'elle est la plus "internationale". Elle est en effet résolument internationale tant dans les entrées retenues que dans les contenus conçus en fonction de renvois d'une entrée à l'autre. La substance commune concerne ainsi des entrées relatives aux questions foncières (et à l'eau), au commerce international largement entendu (OMC, Doha, APE...), aux importantes questions soulevées par les agricultures (diversité, biodiversité agricole...), aux droits fondamentaux (droits à -, santé, aide alimentaire, crises et émeutes, famine et malnutrition, personnes fragiles, droit des peuples autochtones...), aux responsabilités (internationale, des produits défectueux, des entreprises, RSE...), à la financiarisation des marchés (différents marchés, spéculation...), à la propriété intellectuelle, à la chimie alimentaire (risques, additifs...) et aux technologies, sans compter la place faite à l'histoire et les entrées plus classiques relatives aux institutions internationales.

- La deuxième étape est un peu à l'opposé et a conduit à la version en français qui est une version augmentée dans laquelle chacun a pu faire apparaître des entrées qui, bien que non partagées, étaient compréhensibles dans certaines cultures juridiques, géographiques ou sociales. Cette version intègre ainsi la périphérie de la problématique de sécurité alimentaire et certaines spécificités continentales. Cette version répond ainsi à une conception large de la problématique de la sécurité alimentaire. On y trouve notamment les spécificités européennes (en droit de l'alimentation, en droit de la concurrence, fiscalité...) avec des exemples choisis notamment en droit français, des questions environnementales (espèces protégées, désertification...), à des organisations internationales non directement centrées sur l'alimentation (OIT, OMS, OMPI...).

- La troisième étape a conduit à la version la plus accomplie au regard des croisements des entrées entre elles et de la mise en lumière de la problématique commune en dépit ou au-delà de l'absence d'un corpus doctrinal de droit agroalimentaire et de la sécurité alimentaire. C'est la version en espagnol, élaborée après les deux autres. A la différence des deux autres, elle a été réalisée en

recourant pour une part à l'approche épistémologique que préconise Francis Bacon dans son "Novum organum". La sélection conceptuelle (entrées) est ainsi faite à partir d'une méthode inductive plutôt que déductive. Elle a ainsi conduit à retenir des entrées sélectionnées par les problèmes concrets qu'elles permettent d'identifier, ce qui conduit d'un côté à ne conserver certaines entrées qu'à titre de renvoi et d'un autre côté à enrichir le vocabulaire des entrées rédigées. Par ailleurs, le système de renvois est amélioré et très enrichi.

Quelle que soit la version, le dictionnaire est organisé en entrées classées par ordre alphabétique. Après avoir hésité à regrouper les entrées dans des grandes catégories "problématisantes", liberté est laissée au lecteur de définir son parcours, la problématique ressortant des textes comme des renvois. Ainsi le lecteur pourra naviguer de la définition d'« accaparement des terres » à la définition des « biotechnologies », en passant par les définitions d'« agro combustibles » et de « biodiversité ». Ainsi conçu, le dictionnaire permet au lecteur qui s'intéresse à la sécurité alimentaire, qu'il soit juriste ou non juriste, d'avoir une vision de l'encadrement juridique international « de la fourche à la fourchette », c'est-à-dire de la production des aliments jusqu'à leur commercialisation.

Mettre ainsi le droit au service de la sécurité alimentaire est sans aucun doute une petite révolution dans le monde des chercheurs juristes, massivement positivistes et travaillant chacun dans un segment de spécialité. L'originalité est d'autant plus grande lorsqu'une telle approche juridique, déjà très hétérogène en elle-même, est faite en recourant à l'interdisciplinarité (pour environ 1/4 des contributeurs). Sous cet angle, l'objectif de ce dictionnaire est de mettre à la disposition de la communauté des chercheurs en sciences sociales un langage commun pour aborder ensemble ce thème très complexe de la sécurité alimentaire dans le monde.

Sans doute l'approche retenue donne-t-elle accès à un état des problématiques plus qu'à un état des connaissances. Il ne s'agit manifestement pas d'un ouvrage qui chercherait à présenter la totalité des connaissances disponibles sur toutes les composantes de la question de la sécurité alimentaire dans le monde. En l'état actuel du droit, ce serait d'ailleurs vain. Le droit de la sécurité alimentaire est en effet le résultat d'une convergence entre le droit foncier, le droit de l'agriculture, le droit de l'eau, le droit de l'environnement, le droit de la santé, le droit de l'alimentation, le droit international (investissements, commerce), le droit de la consommation, les droits de l'homme, le droit économique... Ce sont toutes ces branches du droit ensemble qui sont censées concourir à la sécurité alimentaire, avec l'économie libérale comme contexte principal commun.

Au regard de son contenu, le dictionnaire fait apparaître des entrées de nature différente. C'est, là encore, le résultat d'un choix assez tôt opéré après des débats en particulier avec la Professeure Laurence Boy qui a accompagné l'élaboration du dictionnaire durant les premiers mois où la maladie ne l'empêchait pas encore d'accepter une charge supplémentaire trop lourde.

Il y a ainsi trois sortes d'entrées : de définitions, des entrées d'approfondissement de la problématique et des entrées de présentation d'éléments de droit positif ou de contexte. Plutôt que de réunir les définitions dans une annexe, il a en effet paru opportun de les inscrire directement dans les parcours de lecture. Ces entrées de définition sont nécessaires à la compréhension des entrées plus directement focalisées sur les problématiques de la sécurité alimentaire. Elles permettent notamment à un chercheur non spécialiste d'appréhender des notions de base, spécialement en droit économique. Les entrées approfondies, de droit positif ou de contexte relèvent de formats différents selon leur degré de proximité avec le cœur des problématiques de la sécurité alimentaire dans le monde.

Chaque entrée comprend en principe une partie générale de présentation puis un ou plusieurs points particuliers (sorte d'état des questions), puis des renvois à d'autres entrées complémentaires ou voisines, le tout assorti de quelques références bibliographiques puisées dans les références communes. Il a en effet paru plus efficace de disperser la bibliographie dans les entrées, plutôt que de les réunir en quelques dizaines de pages moins éclairantes en fin d'ouvrage.

La méthode de rédaction des entrées est tirée de la manière dont travaillent les économistes. Ainsi, à partir d'un texte proposé par un auteur, s'engage un dialogue avec les personnes chargées de coordonner l'ouvrage ou avec des chercheurs référents. Ce dialogue vise à compléter ou à affiner la rédaction dans le sens de la mise en lumière des problématiques et des croisements entre entrées. Cela donne au travail une dimension humaine forte à côté de la dimension scientifique.

C'est d'ailleurs l'une des originalités de cet ouvrage, tout au moins dans le monde des juristes, qui permet de comprendre les liens entre certains aspects du droit positif et les conceptions économiques du marché, ou comprendre que les problèmes d'aujourd'hui se posaient dans des termes comparables à l'époque des "annonces" ou à celle des *corn laws*. On notera à ce propos l'importance de l'histoire de l'après seconde guerre mondiale, avec les initiatives du Président américain Roosevelt et la Charte de La Havane qui seront la base de certaines des propositions faites par le programme Lascaux.

En réalité, il s'agit d'un premier ouvrage à dominante juridique sur le sujet et il faut remercier tous les contributeurs qui, spécialistes de leur domaine, ont accepté d'écrire en regardant un objectif qui ne leur est pas familier - la sécurité alimentaire - et de se limiter, dans leur champ de compétence, à ce qui est indispensable à la compréhension de cet objectif.

C'est ici une occasion de plus de rendre hommage à la mémoire de la Professeure Laurence Boy, à la fois pour ce qu'elle était, pour l'exigence qui était sa marque, et pour l'exceptionnelle fécondité de sa pensée très originale. Nombreux sont celles et ceux qui, doctorants, chercheurs de toutes disciplines, membres de la société civile, ayant accompagné le programme Lascaux dans le monde entier, ont bénéficié de la très grande compétence et de toute l'attention de Laurence.

François Collart Dutilleul